



Domaine 2 - Exercice de la Profession

Groupes de Travail Missions et Services et Responsabilité et Assurance

Position politique sur les barèmes d'honoraires

Date: 28/10/15 - Ref: 255/15/RS

1. Introduction

Les missions des architectes et leurs prix varient fortement en Europe ; ils ont toutefois également des défis communs à relever. Le but de ce document est de communiquer des arguments et des stratégies possibles au sein de la profession sur l'utilisation des barèmes d'honoraires dans l'exercice de la conception. L'idée est d'échanger des expériences et de parvenir à une compréhension commune afin de développer des stratégies de base. Les discussions actuellement en cours dans les différents États membres en sont le déclencheur. Nous devons garder à l'esprit que la discussion sur les barèmes d'honoraires porte sur deux sujets principaux. D'une part, elle porte trois aspects vitaux, à savoir : la qualité du travail et le résultat de celui-ci, la limitation de la croissance de la rentabilité et une rémunération adéquate. D'autre part, ce domaine thématique est attentivement observé par les autorités de la concurrence européennes et nationales. Néanmoins, il est nécessaire que le législateur reconnaisse qu'un libéralisme économique excessif dans tous les domaines de l'économie ne conduit pas toujours à une situation fonctionnelle et durable. Cela vaut particulièrement pour l'ingénierie environnementale, à laquelle la conception en matière de construction appartient. L'importance de la qualité architecturale en Europe a été reconnue par le Conseil européen dans sa Résolution du 12 février 2001 (2001/C73/04). Dans certains pays, la qualité du travail, les missions et les honoraires sont également approuvés dans les "Politiques d'Architecture" approuvées par les différents gouvernements.

2. Contexte historique

Il y a un peu plus de dix ans, la Commission publiait le "Rapport sur la concurrence dans les services professionnels":

http://ec.europa.eu/competition/sectors/professional_services/reports/reports.html

Citation:

Rapports de la Commission

1La Commission a adopté un rapport sur la concurrence dans les services professionnels en 2004, exposant sa position sur la nécessité de réformer ou de moderniser les règles professionnelles spécifiques. Un rapport de suivi intitulé « Poursuivre la réforme » a été adopté en 2005.

Les deux rapports expliquent que la Commission n'est pas opposée à toute réglementation, car il existe des arguments légitimes en faveur de la réglementation de certaines professions. Cependant, des réglementations restrictives ne devraient exister que là où ils constituent un moyen efficace et proportionné pour protéger les consommateurs. La Commission a invité les autorités de régulation des États Membres et les organisations professionnelles à examiner de manière volontaire les règles existantes, en prenant en compte la nécessité de ces règles pour l'intérêt public, leur proportionnalité, et si elles sont justifiées et nécessaires pour le bon exercice de la profession, ainsi qu'à les réformer ou les éliminer si elle sont injustifiées. Il établit également le cadre juridique dans lequel ces règles et règlements doivent être



analysés et comment les règles européennes de concurrence sont applicables à la réglementation dans ce secteur.

Le rapport de suivi de 2005 a donné un aperçu des progrès réalisés en 2004-2005 par les États Membres dans l'examen et la suppression des restrictions réglementaires injustifiées dans les professions.

Entre autres questions, le cœur de cette initiative est l'abolition de toute forme de barèmes d'honoraires obligatoires ou non obligatoires. Complété par le rapport Ehler du Parlement Européen, la conséquence a été l'abolition de toutes sortes de barèmes d'honoraires dans les pays européens. L'Allemagne est un cas un peu à part, car le barème d'honoraire est publié par l'Etat fédéral dans le cadre d'une loi fédérale.

Les premières cibles ont été les organisations représentatives des professions libérales (dont les architectes), puis des Etats membres. Tout récemment, l'Allemagne a été attaquée par la Commission avec pour possible conséquence l'abolition de l'HOAI (le barème d'honoraire allemand pour les architectes et ingénieurs).

En conséquence de ce développement, les honoraires de notre profession ont généralement baissé. Malheureusement, il n'y a pas d'étude détaillée sur cette question et l'impact sur la qualité du travail et du service.

Il y a des exemples dans de nombreux pays de clients qui ne sont pas prêts à passer les commandes sur la base du prix le plus bas (car ils sont pleinement conscients du rapport entre le prix et la qualité), mais qui cherchent plutôt à s'orienter sur la base des "anciens" barèmes d'honoraires. Cela a l'inconvénient d'engendrer une perte pour le prestataire du fait de l'inflation.

3. Rapport qualité-prix dans les services de création

L'essence des services de création est l'impossibilité de décrire le produit au préalable. Plus l'influence des actes créatifs est grande dans le service, moins il y a de connaissances sur le résultat. En outre, le nombre d'heures investies dans le travail n'a pas nécessairement de rapport avec la qualité du produit – contrairement aux marchandises qui peuvent être décrites par des outils normatifs - par des données, des poids, des volumes, etc., - alors il est logique de ne demander que le prix. Le marché peut (mais il ne le fait pas toujours) réguler le niveau de prix adéquat. Mais même ici, le marché est impuissant sans les descriptions mentionnées auparavant.

4. Arguments fournis par la Commission

Citation de la page 3 du rapport mentionné ci-dessus :

Par ailleurs, il peut être nécessaire de réglementer les services des professions libérales, essentiellement pour trois raisons. 1) L'asymétrie de l'information entre les consommateurs et les prestataires de services : il s'agit d'une caractéristique essentielle des professions libérales qui réside dans le fait que les prestataires doivent disposer d'un niveau élevé de compétences techniques que les consommateurs ne possèdent pas nécessairement. 2) Les « effets externes » : la prestation d'un service peut avoir une incidence sur des tiers. 3) Il est considéré que certaines professions libérales produisent des biens publics présentant une valeur pour l'ensemble de la société. Les défenseurs



des réglementations restrictives affirment que ces règles sont destinées à préserver la qualité des services et à protéger les consommateurs face aux mauvaises pratiques.

L'argument concernant l'asymétrie de l'information signifie que le client ne sait pas ce qu'il achète, ce que le fournisseur va prêter comme service et donc, que le client n'a pas suffisamment de connaissances pour évaluer le prix. Cet argument n'est valide que pour les clients privés individuels. Nous savons par l'Etude de Secteur, que ces clients représentent une part importante du marché, mais l'argument a moins de poids pour les grandes entreprises et les pouvoirs adjudicateurs.

Citation de la page 12, p.39

Sur les marchés pour lesquels il est coûteux d'effectuer des recherches, il pourrait effectivement être avantageux pour les consommateurs de disposer d'informations précises concernant les prix habituellement pratiqués. Néanmoins, il existe d'autres solutions pour communiquer des informations relatives aux prix. Ainsi, la publication d'informations par des parties indépendantes (comme les organisations de consommateurs) concernant les prix généralement appliqués ou d'informations basées sur un sondage peut constituer une référence plus fiable pour les consommateurs, et entraîner moins de distorsions pour la concurrence.

Les citations ci-dessus ont été la base de plusieurs initiatives prises par certaines organisations membres au cours des dernières années.

5. Argument général

Nous connaissons le fonctionnement du marché, qui est censé réguler l'économie et ce, avec un minimum de contrôle par l'Etat et d'autres organes de régulation. Aujourd'hui, les économistes nous informent d'une approche différente, ayant analysé l'histoire de l'économie, de manière plus approfondie et basée sur des faits, comme par exemple Thomas Piketty (*Le Capital, Chroniques 2012-2015* et autres). Allant plus loin, et en tenant compte des particularités des œuvres de création, l'incapacité à réguler la qualité architecturale par de purs outils du marché est évidente et défendable.

6. Alliés

Nous avons des alliés potentiels :

Les gros clients – ils connaissent différents modes de passation de marché. L'argument de la Commission sur l'asymétrie de l'information est valable dans la relation entre un fournisseur de services et un client individuel, qui une fois dans sa vie a besoin d'un service particulier, ne connaissant pas vraiment le contenu, le volume et l'expertise nécessaire, mais ne serait pas applicable aux clients expérimentés. Ces organismes contractants ont une image claire du service nécessaire et de la valeur de bonnes solutions créatives, et sont prêts à payer une rémunération adéquate - bien conscient que, faute de quoi, ils perdraient à la fois la qualité et de l'argent. Comme mentionné précédemment, il est toujours possible d'utiliser les anciens barèmes d'honoraires, mais avec le temps, ils seront de plus en plus obsolètes du fait de l'évolution des spécifications des services, sa présentation etc. (BIM, les questions énergétiques, le calcul de coût par rapport au cycle de vie, etc.).



Les organisations de consommateurs, où l'argument de l'asymétrie est plus fort : des spécifications claires et complètes, reflétant l'état actuel de la technique, sont indispensables pour toute commande.

Marchés publics. Pour évaluer les différents seuils, décrits dans les règlements pertinents, il y a un besoin évident d'hypothèses standards / moyennes pour la planification des coûts.

Entités juridiques. Les décisions des tribunaux dans toute sorte de cas sont difficiles s'il n'existe pas, dans un certain domaine, des descriptions claires des problèmes mentionnés ci-dessus.

Autres À suivre

7. De quoi avons nous besoin ?

> Vu les développements ces dix dernières années, il faut reconnaître qu'il n'y a pas besoin et qu'il n'y a pas de moyen de parvenir à quelque chose de semblable aux anciens barèmes d'honoraires.

La profession a besoin d'urgence d'outils pour expliquer et décrire sa prestation, d'une manière standardisée, et d'offrir des outils pour définir approximativement une bande de coûts possibles.

Exemples de méthodes existantes

Les méthodes courantes pour définir les honoraires d'architecte sont :

- a) **Temps utilisé** (temps de travail effectif, le décompte final est faite rétrospectivement)
- b) **Compte basé sur l'évaluation du temps utilisé** (en utilisant des données acquises par l'expérience) ;
- c) **Honoraires proportionnés à la superficie bâtie** (par m²)
- d) **Honoraires au pourcentage**
- e) **Honoraires forfaitaires**
- f) **Honoraires à la prime ou motivation**

> Des spécifications du service en architecture claires et sans ambiguïté :

Par le passé, ces spécifications étaient dans de nombreux cas plutôt diffuses et générales. Il s'agit d'un travail urgent à réaliser, en gardant à l'esprit les changements dans notre performance. Sur ce sujet, le CAE peut élaborer des lignes directrices ; la mission dans les différents pays européens varie beaucoup.

> En ce qui concerne le cadre légal, ces descriptions de nos performances peuvent être publiées par les organisations représentatives des architectes elles-mêmes.

> Impliquer des organismes indépendants capables d'élaborer des façons de calculer les honoraires adéquats, pour réaliser des études sur le temps et les efforts nécessaires pour mener à bien les services architectoniques, et impliquer d'autres parties prenantes dans ce processus sur une base scientifique.



> Les résultats de ces études peuvent être publiés par ces organismes indépendants ou d'autres, mais en aucun cas par l'organisation représentative elle-même.

Ce genre de travail ne peut pas être fait par le CAE. Le CAE peut fournir des informations sur la situation, décrire les différentes possibilités pour atteindre nos objectifs et fournir une expertise juridique sur les questions de concurrence. Mais, il appartient aux Organisations membres de trouver leur propre voie, en prenant en compte les spécificités de leurs situations nationales.